



REGLEMENT DE LA COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

PREAMBULE

Lorsqu'un arbitre décide de rédiger un rapport d'incident, il est tenu de notifier succinctement au club concerné par ledit rapport le(s) motif(s) qui justifie(nt) sa démarche. Pour cela, il renseignera l'imprimé spécifique intitulé « notification de rapport d'incident » qu'il remettra alors au(x) club(s) concerné(s) à la fin de la rencontre contre signature d'un représentant du club.

Cet imprimé doit comprendre les modalités qui sont offertes au licencié incriminé pour présenter sa défense, tel qu'indiqué dans le présent règlement.

Le rapport doit être adressé par l'arbitre par tout moyen (courriel, fax, courrier postal), aux services de la F.F.H.G.

ARTICLE 1^{ER} - COMPETENCE

1.1 Il est instauré au sein de la F.F.H.G. une commission des infractions aux règles de jeu (C.I.R.J.) qui a pour compétence le traitement des rapports d'incidents établis par le corps arbitral à la suite d'une infraction aux règles de jeu commise dans le cadre des activités sportives de la catégorie A comprenant les catégories élite féminin, Ligue Magnus, division 1, division 2, division 3, U22 élite et U18 élite.

1.2 Au sein de chaque zone, il est instauré une commission des infractions aux règles de jeu qui a pour compétence le traitement des rapports d'incidents établis par le corps arbitral à la suite d'une infraction aux règles de jeu commise dans le cadre des activités sportives relevant du champ de compétence de la zone concernée, à savoir de la catégorie B comprenant les catégories U9, U11, U13, U15, U18 excellence, U22 excellence et excellence féminin.

1.3 La CIRJ dispose d'un pouvoir d'appréciation permettant la requalification d'une infraction.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

2.1 Composition de la commission

2.1.1 Chaque commission est composée d'au moins cinq membres. Pour qu'elle puisse valablement délibérer, trois personnes au minimum doivent être présentes dont la majorité ne doit pas être issue d'instances dirigeantes fédérales. Elle peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique.

2.1.2 Les membres sont désignés par le comité directeur de la F.F.H.G. pour la C.I.R.J. nationale, par la zone pour la C.I.R.J. rattachée à la zone. Les membres sont choisis en raison de leurs connaissances du hockey sur glace et/ou de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

2.1.3 Le président de la fédération ne peut être membre d'aucune C.I.R.J. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions. Les membres peuvent faire partie d'un organe disciplinaire à la seule condition qu'ils n'aient pas siégé lors de la C.I.R.J. concernant le même dossier.

2.1.4 Les membres des C.I.R.J. peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

2.2 Obligation des membres

Les membres des C.I.R.J. sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la C.I.R.J.

2.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à quatre ans.

2.4 Absence ou empêchement d'un membre

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la C.I.R.J. est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2.5 Cas de partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

3.1 La commission des infractions aux règles de jeu se réunit à l'initiative de son président ou de son représentant. Au cours de la saison sportive, elle se réunit une ou plusieurs fois par semaine après réception de tout rapport d'incident rendu par des arbitres lors d'une rencontre de championnat ou de coupe.

3.2 La commission peut également se réunir, après accord du président de la F.F.H.G. ou de la zone concernée, sur saisine de tout organe fédéral ou sur saisine motivée de tout licencié ou club affilié ayant un intérêt direct à agir. La saisine doit être adressée par courriel dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre et devra être confirmée par l'envoi d'un courrier recommandé dans un délai de quarante-huit heures accompagné d'un chèque de 200 € à l'ordre de la F.F.H.G. pour les catégories relevant de la compétence de la C.I.R.J. nationale ou d'un chèque de 100 € à l'ordre de la zone concernée pour les catégories relevant de la compétence des C.I.R.J. de zone. Toute saisine de la C.I.R.J, quelle que soit l'issue de celle-ci, entraînera l'encaissement d'un forfait de 50 €.

Cas de saisine motivée de tout licencié ou club affilié ayant un intérêt direct à agir

Catégories concernées	CATEGORIE A	CATEGORIE B
Montant du chèque	200 €	100 €
Chèque à l'ordre de	F.F.H.G.	La zone (<i>préciser le nom de la zone</i>)

3.3 La commission statue au vu du rapport des arbitres, des observations spontanées des parties intéressées et de tout élément porté à la connaissance de la commission.

3.4 Le licencié à l'encontre duquel un rapport d'incident a été rédigé peut, dans un délai de quarante-huit heures par courriel après le match, transmettre tout document ou observation à la C.I.R.J. et demander à être entendu par celle-ci. Afin de simplifier la procédure et par souci de traitement rapide des dossiers transmis, le licencié, s'il en fait la demande auprès des services de la F.F.H.G. dans un délai de quarante-huit heures après la rencontre, peut être entendu au cours de la conférence téléphonique réunissant la C.I.R.J.

3.5 En cas d'infraction aux règles I.I.H.F. 550 et 551, le président de la C.I.R.J. pourra, à sa libre appréciation, organiser au cours de la conférence téléphonique, une confrontation entre les parties concernées afin d'apprécier au mieux les circonstances et notamment le caractère intentionnel ou non des faits commis.

ARTICLE 4 – DEONTOLOGIE

Les membres des C.I.R.J. ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

ARTICLE 5 – CONVOCATION

5.1 Le licencié poursuivi ne reçoit pas de convocation. Seule la notification du rapport d'incident adressée par l'arbitre à son club après la rencontre et signée par un dirigeant déclenche la procédure devant la C.I.R.J. En cas de refus de signature de la notification par le dirigeant, l'arbitre est tenu de le signifier sur la notification adressée à la C.I.R.J. Ce défaut de signature ne remet pas en cause le déclenchement de la procédure devant la C.I.R.J. Aucune contestation suite à la non transmission dudit rapport de la part du club au joueur concerné ne sera recevable. Il est de la responsabilité exclusive du club d'informer le joueur du rapport rendu à son encontre.

5.2 La signature de la notification par le dirigeant du club concerné, ne vaut pas acceptation des termes du rapport d'incident, mais connaissance qu'un rapport a été rédigé à l'encontre d'un licencié de son club et qu'une procédure devant la C.I.R.J. est engagée.

5.3 Dans la mesure où le rapport d'incident des arbitres est reçu au siège de la F.F.H.G. dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, le dossier sera automatiquement étudié avant la prochaine rencontre de championnat ou de coupe.

Dans le cas contraire, l'étude de son cas peut être reportée à la prochaine réunion de la C.I.R.J. qui suivra la réception dudit document.

5.4 La C.I.R.J. peut décider de surseoir à statuer, avec prise de mesure conservatoire selon les cas, au vu des éléments qui lui ont été transmis afin de demander un complément d'information et/ou l'audition de toute personne que la commission jugera utile à l'étude du dossier.

ARTICLE 6 – EFFET DE LA SANCTION

6.1 La sanction prononcée par la commission des infractions aux règles de jeu prend effet dès sa notification par télécopie ou e-mail adressé par les services de la F.F.H.G. au siège du club du joueur, charge au club d'en informer son joueur sous peine de sanction en cas de non-respect de la décision prononcée par la C.I.R.J.

Cette notification, signée par le président de la C.I.R.J. ou son représentant, doit intervenir au minimum 12 heures avant l'heure déclarée du coup d'envoi pour que la sanction soit applicable dès la première rencontre à venir.

6.2 La C.I.R.J. peut décider de se dessaisir d'un dossier lorsque celui-ci ne concerne pas une violation d'une règle de jeu ; ou lorsqu'elle juge une instruction nécessaire ; ou enfin pour toute autre raison qui lui semble justifiée au regard des faits rapportés.

Pour tout dessaisissement de dossier, la C.I.R.J. se devra de motiver sa décision. Les C.I.R.J. des zones peuvent également décider de se dessaisir et transmettre le dossier à la C.I.R.J. nationale lorsqu'elle le juge utile au vu du dossier.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

ARTICLE 7 – DROIT D'APPEL

7.1 La décision de la C.I.R.J. peut être frappée d'appel devant la commission fédérale d'appel de la F.F.H.G. par l'intéressé ou par le président de la fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la notification.

7.2 La sanction peut être atténuée, maintenue ou aggravée par l'organe disciplinaire d'appel dans tous les cas, quelle que soit la partie ayant interjeté appel.

ARTICLE 8 – PHASES FINALES

8.1 En période de phases finales, la C.I.R.J. doit obligatoirement statuer avant la rencontre suivante, lorsque le rapport d'incident a été réceptionné à la F.F.H.G., quel que soit le délai qui lui est imparti.

8.2 La procédure sera adaptée au cas par cas en fonction des calendriers de ces rencontres tout en respectant les règles du contradictoire.

ARTICLE 9 – TOURNOIS NATIONAUX

Lors des tournois nationaux, le directoire a les compétences de la C.I.R.J.

ARTICLE 10 – PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH (PMM)

10.1 Toute pénalité de méconduite pour le match entraîne des frais de dossier et une pénalité financière visés à l'article 14 du présent règlement.

10.2 Une pénalité de méconduite pour le match n'entraîne pas de suspension automatique au-delà du match en cours, sauf cas prévu à l'alinéa suivant.

10.3 Toute pénalité de méconduite pour le match au titre des règles I.I.H.F. 550 ou 551 entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de compétition officielle (championnat et coupe) qui suit dans la catégorie ayant entraîné la pénalité. L'application de cette suspension automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la C.I.R.J. compétente.

10.4 La C.I.R.J. a toutefois le pouvoir de prononcer une suspension à titre conservatoire au vu des éléments du dossier.

10.5 Il relève de la responsabilité du club de ne pas faire participer un joueur sous le coup d'une suspension ferme (suspension automatique en cas de pénalité de match ou de pénalité de méconduite de match pour violation des règles I.I.H.F. 550 ou 551). L'apparition du nom du joueur sur la feuille de joueurs lors de son édition au travers du logiciel I-club ne préjuge pas de sa qualification pour le match. En cas d'infraction à la règle selon laquelle seuls les joueurs qualifiés sont autorisés à participer à un match, le club s'expose aux sanctions prévues à l'infraction 1 de l'annexe AS-7 du règlement des activités sportives.

ARTICLE 11 – PENALITE DE MATCH (PM)

11.1 Toute pénalité de match entraîne des frais de dossier et une pénalité financière visés à l'article 14 du présent règlement.

11.2 Toute pénalité de match entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de compétition officielle et non amicale (championnat et coupe) qui suit dans la catégorie ayant entraîné la pénalité. L'application de cette suspension automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la C.I.R.J. compétente. Tout club qui n'appliquerait pas cette suspension automatique se verra appliquer les sanctions prévues pour « joueur non qualifié » prévues dans le barème des sanctions du règlement des activités sportives.

11.3 Une fois cette suspension automatique purgée, et sauf décision contraire de la C.I.R.J. pouvant prononcer une suspension à titre conservatoire, l'intéressé peut à nouveau jouer en attendant la décision de l'instance disciplinaire ou la C.I.R.J. compétente devant laquelle il sera convoqué si la faute commise est passible d'une suspension supérieure à un match.

ARTICLE 12 – MODALITES DES SUSPENSIONS

12.1 Un joueur suspendu doit purger sa suspension, sauf avis contraire de la C.I.R.J., dans la catégorie ayant entraîné la sanction, en matchs de championnat et de coupe, hors matchs amicaux. Tant que cette suspension n'est pas intégralement purgée, le joueur ne peut participer à aucune rencontre nationale amicale, de championnat ou de coupe, dans la catégorie où la sanction

a été infligée, sauf décision contraire prise par la C.I.R.J. En cas de suspension infligée lors d'un match amical, la suspension devra être purgée en matchs de championnat et de coupe, hors matchs amicaux. La catégorie dans laquelle la suspension devra être purgée sera déterminée par la C.I.R.J.

12.2 Lorsque la sanction prononcée est exprimée en semaine(s), en mois ou en année(s) de suspension, le joueur ne peut participer à aucune rencontre nationale amicale, de championnat ou de coupe, toutes catégories confondues durant sa période de suspension. Si durant cette période de suspension, une rencontre initialement inscrite au calendrier faisait l'objet d'un report, quelle qu'en soit la cause, le joueur alors suspendu ne pourrait en aucun cas disputer la rencontre reportée, même une fois sa période de suspension achevée.

12.3 Dans le cas d'une rencontre qui viendrait à être rejouée sur décision des instances, un joueur non qualifié pour la rencontre initiale ne serait pas qualifié pour la rencontre à rejouer.

12.4 Pour purger une suspension lors d'un match de coupe de France ou de la ligue, le licencié sanctionné en équipe 2 devra avoir déjà figuré sur la saison en cours sur la feuille de match de l'équipe évoluant au plus haut niveau de championnat ; à défaut, il ne pourra purger sa suspension qu'en match de championnat.

12.5 Tout match déclaré forfait ne peut en aucun cas être pris en compte pour purger les matchs de suspension.

12.6 Lorsqu'un joueur sous le coup d'une suspension participe à une rencontre qui est déclarée perdue du fait de la participation dudit joueur réputé non qualifié, la suspension est considérée comme non purgée.

12.7 Les sanctions ne s'effacent pas en fin de saison. Au cas où un joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension au terme de la saison en cours et s'il change de catégorie d'âge, il devra alors purger le solde de sa sanction dans sa nouvelle catégorie la saison suivante ou dans sa catégorie de surclassement si le club n'engage pas d'équipe dans sa catégorie la saison suivante.

12.8 Le changement de club en fin de saison sportive d'un joueur suspendu n'entraîne pas la caducité de sa sanction. La sanction suit le joueur.

12.9 Sauf avis contraire de la commission, lors des matchs d'avant saison, un joueur suspendu pour deux matchs fermes au maximum en fin de saison et n'ayant pas encore purgé sa sanction, pourra être autorisé à jouer entre le 1^{er} août et le 15 septembre aux conditions cumulatives suivantes :

- le joueur adresse une demande expresse d'autorisation de jouer au président de la CIRJ, au moins cinq jours avant le début de la rencontre amicale à laquelle il souhaite participer ;
- la C.I.R.J. accorde, après étude du cas et en fonction des motivations ayant conduit à la suspension, une autorisation de jouer.

12.10 En cas de suspension d'un joueur évoluant dans un club engageant plusieurs équipes dans la même catégorie, le joueur doit purger sa suspension dans la division où l'infraction a été relevée par le rapport d'incident. Tant que la suspension n'aura pas été purgée, le joueur sera non qualifié et donc bloqué dans toute la catégorie concernée.

12.11 Au cas où le championnat dans lequel la suspension doit être purgée se termine en premier, la C.I.R.J. peut, au cas par cas en fonction de la nature et de la gravité de la faute commise, transférer tout ou partie de la suspension restant à purger sur un autre championnat dans la catégorie.

12.12 Tout cas non-prévu par le présent règlement sera traité par la C.I.R.J. nationale et fera l'objet d'un courrier officiel.

12.13 La CIRJ a la compétence pour décider des modalités de purge d'une suspension.

12.14 Le barème des sanctions figure en annexe «Barème des sanctions individuelles encourues» du présent règlement.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DES SANCTIONS

13.1 Toutes les sanctions prononcées par la C.I.R.J. nationale seront publiées dans les quarante-huit heures sur le site internet fédéral, sauf avis contraire écrit motivé formulé par l'intéressé ou un représentant de son club.

13.2 Les sanctions prononcées par les C.I.R.J. de zone pourront faire l'objet d'une publication sur le site internet de la zone concernée.

13.3 La publication comporte le nom de l'intéressé, le match lors duquel l'infraction a été constatée, la date de la rencontre, la division dans laquelle l'infraction a été constatée, le club de l'intéressé, l'infraction commise selon les termes employés par l'I.I.H.F., et enfin la sanction prononcée par la C.I.R.J.

ARTICLE 14 – MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES FINANCIERES

14.1 Tout dossier disciplinaire instruit devant la C.I.R.J. génère des frais de dossier de 12 €. Afin de ne pas augmenter le coût de la pénalité financière, il a été décidé de diminuer d'autant le montant des pénalités. La notification adressée au club fera état de la somme globalisée (pénalité financière + frais de dossier).

14.2 Dans tous les cas de pénalité financière, la notification tient lieu de facture et sera adressée au club du joueur concerné. Le club concerné devra s'en acquitter auprès de la F.F.H.G. ou de la zone compétente.

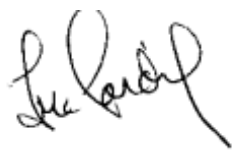
14.3 Tableau récapitulatif des pénalités financières en cas de retrait de licence (révisable chaque année en assemblée générale):

En cas de pénalité de match pour violation des règles IIHF 550 et 551, en cas de pénalité de match (sauf cas de violation des règles IIHF 550 et 551) et en cas de méconduite pour le match :

	Pénalité de match pour violation des règles IIHF 550 et 551	Pénalité de match (sauf cas de violation des règles IIHF 550 et 551)	Méconduite pour le match
U9 à U15		12 € + 48 €	12 € + 8 €
Excellence (U18, U22, féminin)		12 € + 68 €	12 € + 18 €
Féminin élite	12 € + 98 €	12 € + 98 €	12 € + 98 €
U18 élite			
U22 élite			
D3			
D2			
D1			
Ligue Magnus	12 € + 168 €		

14.4 Les pénalités de méconduite pour le match infligées par l'arbitre en dehors des championnats nationaux et des coupes ne seront pas assujetties à des pénalités financières.

Le président de la F.F.H.G.



Le secrétaire général de la F.F.H.G.



BAREME DES SANCTIONS INDIVIDUELLES ENCOURUES

Partie 1. Préambule

1. Le présent barème a été établi conformément aux recommandations formulées par la Fédération internationale de hockey sur glace (I.I.H.F.) visant à sanctionner sévèrement les charges contre la tête ou la nuque, les charges dans le dos, les crosses hautes, les cinglages et les actions pouvant causer des blessures aux membres inférieurs.

2. La commission des infractions aux règles de jeu peut, le cas échéant, assortir les suspensions d'un sursis total ou partiel. Les sanctions prononcées prendront en considération notamment la notion de première faute, l'existence de circonstances atténuantes et encore l'existence de circonstances aggravantes (récidive, faute commise contre un officiel ou un arbitre, etc.).

3. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction pour pénalité de match. Toute nouvelle suspension ferme, même automatique, pendant ce délai emporte révocation du sursis.

4. Toute sanction prononcée inférieure ou égale à six mois fermes ou quinze matchs fermes, et assortie d'un sursis, est réputée caduque si dans un délai inférieur à un an après sa notification, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle suspension ferme.

5. La commission des infractions aux règles de jeu peut indifféremment exprimer la durée de la suspension en semaine(s), mois, saison(s) ou nombre de matchs. Toute suspension inférieure ou égale à six mois doit être purgée durant la période de compétition officielle. Les suspensions supérieures à six mois sont purgées de date à date.

6. Dans le cadre de l'application des sanctions, la terminologie « période de compétition » s'entend pour chacun des championnats, de la veille de la première journée de compétition au lendemain de la dernière journée de compétition de la catégorie concernée inscrites au calendrier officiel.

7. Les matchs de suspension, sauf avis contraire de la commission des infractions aux règles de jeu, doivent être purgés en matchs de championnat et de coupe (hors matchs amicaux).

Partie 2. Barème des sanctions

BAREME DES SANCTIONS DE LA C.I.R.J.

Numéro de l'infraction	Numéro de la règle I.I.H.F.	Qualification I.I.H.F. de la règle de jeu violée	Sanction MINIMALE	Sanction MAXIMALE
Infraction 1	520	CHARGE CONTRE LA BANDE	1.1 En cas d'absence de blessure de l'adversaire ➤ 1 match de suspension ferme ou 8 jours fermes.	1.3 Qu'il y ait ou non blessure ➤ 10 matchs fermes ou 3 mois fermes.
	522	CHARGE INCORRECTE		
	525	CHARGE AVEC LA CROSSE	1.2 En cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match ➤ 2 matchs fermes	
	526	COUP DE COUDE		
	528	COUPS DE POINGS OU DURETE EXCESSIVE (ALTERCATIONS)	La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.	
	533	ACCROCHER		
539	FAIRE TREBUCHER			

Numéro de l'infraction	Numéro de la règle I.I.H.F.	Qualification I.I.H.F. de la règle de jeu violée	Sanction MINIMALE	Sanction MAXIMALE
Infraction 2	521	HARPONNER AVEC LE BOUT DU MANCHE	<p>2.1 En cas d'absence de blessure de l'adversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 matchs de suspension fermes ou 15 jours fermes. <p>2.2 En cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 matchs fermes <p>La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.</p>	<p>2.3 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la suspension à vie du joueur concerné.
	523	CHARGE DANS LE DOS		
	524	COUPAGE		
	530	CROSSE HAUTE		
	536	COUP DE GENOU		
	537	COUP DE CROSS (CINGLAGE)		
	538	PIQUAGE (HARPONNER AVEC LA POINTE DE LA PALETTE DE LA CROSSE)		
540	CHARGE CONTRE LA TÊTE OU LA NUQUE			
Infraction 3	527	ACTION POUVANT CAUSER UNE BLESSURE (EXCESSIVE ROUGHNESS)	3.1 En cas d'infraction vis-à-vis d'un adversaire	
			<p>3.1.1 En cas d'absence de blessure de l'adversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 matchs fermes ou 15 jours fermes <p>3.1.2 En cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 matchs fermes <p>La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.</p>	<p>3.1.3 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la suspension à vie du joueur concerné.
			3.2 En cas d'infraction vis-à-vis d'un officiel	
			<p>3.2.1 En cas d'absence de blessure d'un arbitre ou d'un officiel par un joueur</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 matchs fermes ou 3 mois fermes. <p>3.2.2 En cas de blessure d'un arbitre ou d'un officiel par un joueur mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 mois de suspension fermes en cas de <u>blessure d'un arbitre ou d'un officiel par un joueur</u> mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. <p>La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.</p>	<p>3.2.3 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la suspension à vie du joueur concerné.

Numéro de l'infraction	Numéro de la règle I.I.H.F.	Qualification I.I.H.F. de la règle de jeu violée	Sanction MINIMALE	Sanction MAXIMALE
Infraction 4	529	COUP DE TETE	<p>4.1 En cas d'absence de blessure de l'adversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 (en cas de tentative) ou 2 matchs fermes. <p>4.2 En cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 matchs fermes <p>La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.</p>	<p>4.3 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 matchs fermes ou 3 mois fermes
Infraction 5	535	COUP DE PIED	<p>5.1 En cas d'absence de blessure de l'adversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 (cas de tentative) ou 3 matchs fermes. <p>5.2 En cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 matchs fermes ou 1 mois ferme <p>La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.</p>	<p>5.3 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la suspension à vie du joueur concerné.
Infraction 6	550	INCORRECTION DES JOUEURS ENVERS LES OFFICIELS ET ATTITUDE ANTISPORTIVE	<p>6.1 En cas d'absence de blessure d'un officiel</p> <p>6.1.1 <i>Tout joueur sanctionné d'une <u>PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH</u> au titre de la règle 550 sera suspendu pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 match ferme <p>6.1.2 <i>Tout joueur sanctionné d'une <u>PENALITE DE MATCH</u> au titre de la règle 550 sera suspendu pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 match ferme si le joueur est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir tourné en dérision, empêché ou dérangé le bon déroulement du jeu ; ➤ 2 matchs fermes si le joueur est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir proféré des insultes ou fait des gestes obscènes à l'encontre de quiconque, que ce soit un officiel ou non ; ➤ 3 matchs fermes ou 1 mois ferme si le joueur a craché en direction de n'importe quelle personne, sur ou en dehors de la glace ; ➤ 5 matchs fermes ou 2 mois fermes si le joueur touche avec les mains ou la crosse, retient ou 	<p>6.4 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la suspension à vie du joueur concerné.

Numéro de l'infraction	Numéro de la règle I.I.H.F.	Qualification I.I.H.F. de la règle de jeu violée	Sanction MINIMALE	Sanction MAXIMALE
			<p>pousse avec les mains, la crosse ou le corps, fait trébucher, charge avec la crosse, cingle ou bouscule un officiel de match.</p> <p>Pour tous les autres cas, la C.I.R.J. appréciera la nature des faits et prononcera les sanctions prévues ci-dessus en fonction de la proximité du degré de gravité.</p> <p>6.2 En cas de blessure d'un officiel par un joueur mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 mois fermes <p>La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.</p> <p>6.3 Toute infraction relative à la règle 550 ayant fait l'objet d'une pénalité de match verra la suspension ferme prononcée assortie d'une sanction avec sursis équivalente ; le dit sursis ne tombera qu'en cas de nouvelle infraction aux mêmes règles générant une pénalité de match.</p>	
Infraction 7	551	INCORRECTION DES OFFICIELS D'EQUIPE ENVERS LES OFFICIELS ET ATTITUDE ANTISPORTIVE	<p>7.1 En cas d'absence de blessure d'un arbitre par un officiel d'équipe</p> <p>7.1.1 <i>Tout officiel d'équipe sanctionné d'une <u>PENALITE DE MECONDUITE POUR LE MATCH</u> sera suspendu pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 match ferme <p>7.1.2 <i>Tout officiel d'équipe sanctionné d'une <u>PENALITE DE MATCH</u> sera suspendu pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au minimum 2 matchs fermes si l'officiel d'équipe a tourné en dérision, empêché ou dérangé le bon déroulement du jeu. ➤ au minimum 3 matchs fermes si l'officiel d'équipe est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir proféré des insultes ou fait des gestes obscènes à l'encontre de quiconque, que ce soit un officiel ou non ou pour avoir craché sur un arbitre ➤ au minimum 5 matchs fermes ou deux mois fermes si l'officiel d'équipe a retenu ou poussé avec ses mains un officiel de jeu. ➤ au minimum 10 matchs fermes ou trois mois fermes si l'officiel d'équipe a frappé un arbitre. <p>Pour tous les autres cas, la C.I.R.J. appréciera la nature des faits et prononcera les sanctions prévues ci-dessus en fonction de la proximité du degré de gravité.</p>	<p>7.3 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la suspension à vie de l'officiel d'équipe concerné.

Numéro de l'infraction	Numéro de la règle I.I.H.F.	Qualification I.I.H.F. de la règle de jeu violée	Sanction MINIMALE	Sanction MAXIMALE
			<p>7.2 En cas de blessure d'un arbitre par un officiel d'équipe, mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 an ferme <p>La C.I.R.J. ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.</p> <p>7.3 Toute infraction relative à la règle 551 ayant fait l'objet d'une pénalité de match verra la suspension ferme prononcée assortie d'une sanction avec sursis équivalente ; le dit sursis ne tombera qu'en cas de nouvelle infraction aux mêmes règles générant une pénalité de match.</p>	
Infraction 8	561	OBSTRUCTIONS PAR LES SPECTATEURS	<p>8.1 Principe</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 match ferme <p>8.2 Exception : s'il est établi que le joueur est l'instigateur de l'altercation avec le (s) spectateur (s).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 matchs fermes <p>La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera au vu des éléments du dossier.</p>	<p>8.3 Qu'il y ait ou non blessure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la suspension à vie du joueur concerné.